

Avis juridiques

151^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Articles visés	Activités visées	Droits à compter du 1 ^{er} janvier 2020
90, al. 3	Activité visée aux paragraphes 1 ^o à 5 ^o de l'article 90 et exécutée, à la suite d'une demande, entre 12 et 13 heures, entre 16 h 30 et 8 h 30 ou le samedi ou lors d'un jour férié ainsi que la veille et le lendemain du jour de l'an et de Noël ou de tout autre jour qui en tient lieu	Les frais payables sont une fois et demie de ceux prévus à l'article 90, avec un montant minimum équivalent au frais payable pour 2 heures
91	Les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis	88,68 \$

6809

Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2019-11-AG-S tenue le 6 novembre 2019.

Vu l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec;

Vu l'article 13 du règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013, 16 décembre 2015, 22 juin 2016, 8 novembre 2017, 12 décembre 2018 et 29 mai 2019 (*Gazette officielle du Québec* des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai et 12 juin 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000,

23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013, 9 janvier 2016, 9 juillet 2016, 25 novembre 2017, 5 et 19 janvier 2019 et 15 juin 2019);

Vu l'avis de proposition de la présidente daté du 30 octobre 2019 concernant la modification de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

Vu les ententes intervenues le 6 juin 2019 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

Vu les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 26 septembre 2019 à l'effet de modifier l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

Vu les changements proposés à l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec qui visent principalement à :

— actualiser l'article 2.1.18, qui énumère les taux d'intérêt applicables selon les années, et l'appendice IV, qui établit la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires;

— clarifier l'article 2.1.29 qui définit la notion de Service;

— donner des précisions à la section 24 de l'annexe qui porte sur les dispositions particulières concernant les excédents d'actif du régime de retraite;

Vu le projet de modification présenté aux annexes 1 à 3 de l'avis d'inscription;

Sur la proposition de M. Guy Laforest, appuyée par Mme Clémence Émeriau-Farges,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :

I D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2017 comme suit :

2017	9,70
------	------

(mise à jour le 31 décembre 2018)

	Matricule	Rente viagère mensuelle
II De remplacer la numérotation du paragraphe c) par d) à l'article 2.1.29 et de modifier le texte comme suit:		
d) une période, autre que a), b) ou c) ci-dessus, où l'employé maintient un lien d'emploi, sans toutefois excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs après le dernier jour où une fonction est exercée par l'employé à l'Université et pour laquelle un traitement lui est versé. Ceci inclut notamment une période de mise à pied temporaire, ainsi qu'une période où une personne est inscrite sur une liste de rappel, d'envoi ou de disponibilité (ou l'équivalent) pour l'Université, jusqu'à son retrait de cette liste, à condition que cette liste respecte les conditions suivantes:	17R0231	144,42 \$
— que les personnes salariées à statut particulier figurent sur une liste qui maintient un lien d'emploi avec l'employeur;	A8R0037	46,59 \$
— qu'il y ait engagement de l'employeur à donner priorité aux gens inscrits sur les listes;	15R0175	191,05 \$
— que les critères d'ancienneté soient prévus dans une convention collective ou dans un protocole régissant les conditions de travail;	A7R087	184,68 \$
	99R044	47,92 \$
	13R0222	38,47 \$
	15R0003	35,07 \$
	10R0032	11,84 \$
	18R0109	133,53 \$
	16R0293	32,30 \$
	18R0019	115,64 \$
	18R0226	22,45 \$
	A8R0001	338,85 \$
	A1R120	3,36 \$
	13R0131	134,80 \$
III D'ajouter le nouveau paragraphe c) à l'article 2.1.29 comme suit:	14R0005	50,98 \$
c) une période de congé sans solde autorisé ou une période temporaire d'absence;	18R0044	247,82 \$
IV D'ajouter un quatrième pica au quatrième alinéa de l'article 24.3 comme suit:	15R0119	350,82 \$
— dans le cas des membres qui se sont prévalus de la possibilité de racheter des périodes de service, ou dans le cas des membres qui se sont prévalus de la compensation de la rente pour retraité anticipée, à la portion de la rente correspondant aux périodes rachetées entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 dont le coût a été calculé sur la base d'une indexation équivalente à l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3%.	14R0142	444,38 \$
	18R0326	197,64 \$
	18R0049	326,68 \$
	18R0100	226,23 \$
	14R0080	112,23 \$
	14R0239	266,10 \$
	A3R085	126,01 \$
	99R149	76,48 \$
V De remplacer le texte de l'Appendice IV par le suivant:	18R0241	554,36 \$
Appendice IV	10R0001	219,65 \$
Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires	10R0019	286,25 \$
	A5R152	199,91 \$
	15R0148	35,10 \$
En date du 31 décembre 2018, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants:	10R0162	528,95 \$
	16R0059	95,06 \$
	A4R072	210,53 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
12R0232	77,22 \$
10R0235	201,33 \$
12R0221	73,44 \$
A7R121	1 064,22 \$
17R0117	450,73 \$
15R0163	96,34 \$
A6R165	131,79 \$
16R0064	557,15 \$
16R0065	293,89 \$
17R0159	227,49 \$
13R0077	171,28 \$
A4R122	750,85 \$
17R0114	224,54 \$
17R0106	314,16 \$
11R0112	248,94 \$
18R0205	26,40 \$
15R0214	125,42 \$
17R0034	87,06 \$
18R0327	255,15 \$
13R0096	2,67 \$
A4R065	451,69 \$
10R0167	149,97 \$
12R0011	2,02 \$
A9R0202	225,48 \$
17R0225	538,89 \$
A4R047	121,44 \$
10R0170	176,57 \$
16R0122	68,98 \$
A9R0164	551,31 \$
15R0293	209,03 \$

ADOPTÉ

Le secrétaire général par intérim,
MARTIN HUDON

6801

Office québécois de la langue française

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation

Retrait d'avis

Avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 30 octobre 2019, a préconisé le retrait des avis suivants :

Affaires sociales

inadaptation sociale, n. f., avis de normalisation, *Gazette officielle du Québec*, 29 mai 1982.

mésadaptation sociale, n. f., avis de normalisation, *Gazette officielle du Québec*, 29 mai 1982.

mésadapté social, n. m., **mésadaptée sociale**, n. f., avis de normalisation, *Gazette officielle du Québec*, 29 mai 1982.

Tout commentaire devra être acheminé au secrétariat du Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française, par la poste : 750, boulevard Charest Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9K4; ou par courriel : secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca.

*Le secrétaire de l'Office québécois
de la langue française,*
Éric NADEAU

6798